

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 octobre.

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Affaire de M. Mira, directeur du théâtre des Variétés, renvoyé devant la Cour d'assises pour un duel qualifié d'assassinat.

On donnait aux Nouveautés une représentation au bénéfice d'Odry; la réputation du bénéficiaire et le choix du spectacle avaient attiré dès la veille dans les bureaux de l'administration un immense concours de personnes qui désiraient s'assurer à l'avance des places. Parmi ces personnes se trouvait M. Charles Dovalle, avocat stagiaire et rédacteur du journal *le Lutin*, dont M. Desnoyers était le rédacteur gérant. M. Dovalle s'adressa d'abord au gracieux bénéficiaire, qui le renvoya fort poliment au directeur, M. Mira. M. Dovalle demanda à M. Mira deux billets pour son argent; mais il paraît, si l'on en juge par la narration qu'il en fit, qu'il eut à se plaindre de l'urbanité du directeur. Aussi, dès le lendemain 27 novembre, il peignit son mécontentement par un article inséré dans *le Lutin*, et que nous reproduisons textuellement :

Première représentation du comte Odry.

Nos colonnes étant ouvertes à toutes les réclamations qui nous paraissent justes, nous croyons devoir faire précéder notre compte rendu de la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

J'ai à vous faire part d'une petite aventure dont M. Mira est le héros. Or, comme tout le monde ne sait pas ce que c'est que M. Mira, voici sur son compte quelques détails physiologiques et statistiques. M. Mira est un petit homme, sous quelque aspect que vous l'envisagiez; M. Mira est, de plus, l'un des directeurs du théâtre des Variétés; enfin M. Mira est un insolent. J'ai beau chercher, beau m'armer du microscope et soumettre M. Mira à la plus scrupuleuse analyse: je ne puis lui trouver d'autres qualités que celles susmentionnées.

« Avant-hier, comme vous savez, a eu lieu la représentation au bénéfice d'Odry; trois ou quatre personnes, parmi lesquelles deux dames, s'adressent au bénéficiaire lui-même pour obtenir des billets. Au milieu des tribulations d'une journée si importante, peut-être eût-il été permis à M. Odry de perdre la tête et de répondre un peu brusquement. Telle n'a pourtant point été la conduite du beau donateur: avec cette aménité et cette galanterie qui le caractérisent, il a renvoyé les curieux parlant sa grâce M. Mira. M. Mira, qui est directeur et insolent, a commencé par faire faire antichambre; puis il s'est décidé à donner audience; puis, avec une brutalité qui n'appartient qu'à lui, il a grossièrement répondu qu'il ne délivrerait pas de billets; que c'était comme si l'on chautait; que M. Odry n'avait aucun droit pour envoyer des importuns à son cabinet, etc., etc. Et sur ce, M. Mira, poussant son monde vers l'escalier, a presque jeté à la porte des femmes et des étrangers qui avaient mis dans leurs demandes toute l'urbanité dont M. le directeur se doute si peu.

« Veuillez, Monsieur, porter ce fait à la connaissance du public, afin qu'il sache quel respect ont pour lui certaines administrations théâtrales.

« Agréés, etc.

« Un Etudiant en droit. »

Justice faite, passons au compte rendu, etc.

M. Mira, violemment insulté par cet article, se présenta au bureau du journal pour demander l'insertion d'une rétractation qu'il avait rédigée dans des termes pleins de convenance, et qui étaient de nature à ménager l'amour-propre du journaliste. Cette exigence de M. Mira déplut. Desnoyers consentit à insérer la rétractation, mais sans à y répondre dans le journal même. M. Mira ne voulut pas de cet arrangement, demanda raison de l'injure qu'on lui avait faite, et annonça à M. Desnoyers qu'il viendrait le prendre le lendemain à onze heures. Le 29, en effet, M. Mira vint chez M. Desnoyers, assisté de deux témoins et muni d'épées et de pistolets qu'il s'était procurés chez l'armurier Lepage. M. Desnoyers et deux autres témoins, parmi lesquels se trouvait le jeune Dovalle, auteur de l'article, montèrent dans une voiture de place, et tous les six se dirigèrent vers Clignancourt, lieu du combat.

Chemin faisant, une discussion générale s'élevait entre MM. Dovalle et Desnoyers; M. Dovalle soutenait qu'étant l'auteur de l'article, il devait seul exposer sa vie et en accepter toute la responsabilité; M. Desnoyers s'y opposait avec une honorable insistance, prétendant que Mira s'était adressé à lui, c'était à lui de répondre. Toutefois quand les parties eurent mis le pied sur le terrain, le jeune Dovalle se présenta à M. Mira, lui dit qu'il était l'auteur de l'article, et que c'était avec lui seul que le combat s'engagerait. Cet incident fut soumis à la décision des témoins, qui déclarèrent que

M. Dovalle soutiendrait la lutte contre M. Mira. M. Desnoyers devint donc l'un des témoins de M. Dovalle. Les témoins mesurèrent une distance de vingt-cinq pas, et chargèrent les pistolets. Durant le temps employé à ces préliminaires, M. Mira sortit la rétractation qu'il avait rédigée, et demanda de nouveau si on voulait l'insérer. Le refus ayant été formel, on mit les parties en présence. L'usage, en ces tristes affaires, est que l'offensé tire le premier sur son adversaire. Ce privilège qui a, malgré son injustice, quelque chose de grand et de généreux, était échu en partage à M. Mira. Il déclara qu'il n'en profiterait pas, et que le sort déciderait à qui des deux céderait l'arme qui partirait la première. Le sort favorisa Dovalle: il tire, M. Mira en fait autant; ni l'un ni l'autre n'est atteint. M. Mira fait entendre que l'insertion de la rétractation est le seul motif de la lutte, et qu'on devrait la lui accorder... Les témoins chargent de nouveau les armes, et les remettent encore entre les mains de Mira et de Dovalle. Mira étonné, indigné de l'opiniâtre refus de Dovalle, dit: « Eh bien! il n'y a plus que quatre balles dans la boîte, si on ne m'accorde pas ce que je demande, demain je reviendrai avec vingt-quatre autres balles. »

Les témoins donnent le signal du second combat: M. Dovalle tire encore le premier: la balle traverse l'habit de M. Mira sans toucher à son corps. Mira décharge son coup sur M. Dovalle, l'atteint au côté droit d'une balle qui sort aussitôt du côté opposé, après avoir traversé, outre le corps et les vêtements, un portefeuille très épais.

L'infortuné Dovalle chancelle, M. Mira et les témoins se jettent pour le soutenir, et, après les premiers secours, pendant que ses deux témoins le transportent chez M. Fayolle, négociant à Clignancourt, qui s'empresse d'offrir à ce malheureux une bienveillante hospitalité, M. Mira et ses témoins se dirigent sur Paris pour appeler des médecins au secours de Dovalle. Les gens de l'art annoncent d'abord que la blessure n'était pas mortelle. Les témoins et les amis de Dovalle qui étaient venus, commençaient déjà à se livrer à l'espérance lorsqu'une crise s'empara de lui, et il expira à cinq heures du soir.

Dès le lendemain, le maire de la commune, instruit du duel qui avait eu lieu, et de la mort de l'un des combattans, se transporta chez le sieur Fayolle, constata le duel et sa cause; il entendit plusieurs témoins qui se sont accordés à dire que tout s'était passé, entre Mira et Dovalle, selon les règles de ces sortes d'affaires; l'un d'eux a toutefois appris que M. Mira était d'une adresse remarquable à tirer le pistolet, et, sur l'observation que les témoins auraient dû arrêter l'affaire, ceux-ci ont répondu que la résolution de M. Mira paraissait trop bien prise pour qu'il fût possible de l'arrêter.

M. Mira, interrogé comment il avait pu annoncer qu'il reviendrait avec vingt-quatre balles, et qu'autant de fois encore il tenterait une cruelle vengeance, a répondu qu'après l'action finie, il avait reconnu qu'il était, pendant le combat, sous le poids d'une colère froide, et d'un sentiment de rage; il a ajouté que c'était la première fois qu'il allait sur le terrain.

La justice était saisie, elle donna suite à cet événement. L'action de M. Mira fut sévèrement qualifiée par la chambre d'accusation, qui le renvoya, comme accusé d'un assassinat, devant les assises; il importe cependant d'ajouter que cette rigueur, dans la qualification du fait, fut tempérée par une tolérance bienveillante des magistrats qui ne privèrent pas Mira de sa liberté, et exigèrent seulement qu'il se présentât la veille des débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé: D. Etes-vous l'auteur de la blessure qui a occasionné la mort de Dovalle? R. Oui, Monsieur. — D. Racontez comment les faits se sont passés.

Mira: Avant d'entrer dans ces détails, je regrette que l'on n'ait pas rapporté les termes de l'article injurieux qui fut publié dans *le Lutin*, et de la rétractation que je désirais voir imprimer.

M. Mira donne lecture de l'article que nous avons déjà rapporté et de la rétractation qu'il désirait, et qui était conçue à peu près en ces termes: « Nous avons été induits en erreur en insérant une lettre anonyme contenant des injures contre M. Mira; nous promettons, pour l'avenir, que nous n'en recevrons plus sans qu'elles soient signées. »

M. Mira raconte ensuite comment les faits ont eu lieu. « J'allai, dit-il, chez M. Desnoyers, en le priant d'insérer ma rétractation; il me répondit qu'il le ferait,

mais que dans le même journal il y répondrait et dans le sens de l'article. Je lui fis observer que ce serait aggraver l'injure, et je me retirai après lui avoir donné rendez-vous pour le lendemain. Du reste, sur le terrain, j'ai demandé l'insertion de la rétractation que j'avais rédigée; j'ai réitéré cette demande entre le deuxième et le troisième coup de pistolet, et ce n'est que par suite du refus obstiné de mon adversaire que je me suis décidé à combattre. »

On entend ensuite les témoins, dont la déposition ne fait que confirmer les faits qui précèdent.

M. Tarbé, avocat-général, a abandonné l'accusation à la sagesse du jury.

M<sup>e</sup> Rumeau a défendu l'accusé, qui a été acquitté après cinq minutes de délibération.

## SCEAU DES TITRES.

On se rappelle les efforts que M. le général Sébastiani fit pendant plusieurs années consécutives à la Chambre des députés, pour qu'il fût rendu compte de l'emploi des sommes versées à la caisse du sceau des titres. Ce fut seulement sous le ministère de M. Portalis que la loi du 17 août 1828 ordonna que le compte des recettes et des dépenses du sceau serait rendu aux Chambres chaque année.

La loi fut ponctuellement exécutée, et l'on n'apprit pas sans étonnement que dans les derniers momens de son ministère, l'auteur de la loi de justice et d'amour avait cru devoir récompenser les très courts services du vicomte Edouard de Peyronnet, en accordant à la veuve et aux enfans de ce jeune substitué une pension de huit mille francs. Des réclamations très vives s'élevèrent en 1829, contre une allocation aussi exorbitante. M. Hyde de Neuville, alors ministre, convint de l'économie de la pension; mais il déclara que les promesses du Roi ne pouvaient être vaines, et que l'on prenait seulement des engagements pour l'avenir.

Ces engagements se sont évanouis avec le ministère qui a été remplacé au 8 août; et ce n'est pas sans étonnement qu'on vient d'apprendre que M. de Courvoisier n'a pas craint d'allouer sur les fonds du sceau les 179,864 fr. 97 c. illégalement dépensés par M. de Peyronnet en 1828, et dans lesquels se trouvent compris les travaux d'agrandissement et d'embellissement de la fameuse salle à manger.

M. Dupont (de l'Eure), dans un rapport au Roi, s'est attaché à réfuter les doctrines émises à ce sujet dans une lettre adressée par M. de Courvoisier aux journaux.

« Le droit qu'ont les Chambres, a-t-il dit, d'exiger et de recevoir le compte, entraîne évidemment le droit d'approuver et de désapprouver l'emploi de cette portion des deniers publics.

« Je ne crois pas devoir anticiper sur la décision que les Chambres pourront prendre à ce sujet. Quant à moi, je propose à Votre Majesté de m'autoriser à ne mentionner sur les dépenses du sceau, pour l'année 1830, la somme de 179,864 fr. 97 c., qu'avec la déclaration de l'illégalité de ce paiement.

« Ainsi, le gouvernement de Votre Majesté aura constaté que si elle ne peut réparer la disposition illégale des deniers publics exécutée sous le gouvernement déchu, elle ne perdra jamais l'occasion d'improver solennellement des actes contraires aux lois. »

Il était temps que M. le ministre de la justice portât encore plus loin ses investigations au moment où le produit du sceau des titres pourrait bien éprouver de fortes réductions. On sait que Swift, dans ses facétieuses et philosophiques utopies, regardait comme les plus doux, les plus légitimes et les plus productifs des impôts, ceux qu'on établirait sur la satisfaction de la vanité; il proposait même certaines catégories d'impositions que de sévères législateurs hésiteraient peut-être à créer. Mais il faut avant tout que les mesures soient opportunes, et la rareté des entérinements de lettres de noblesse, de comté, de marquisat ou de baronnie, prouve qu'il faut chercher désormais une autre matière imposable. Ce n'est donc pas moins selon nous la nécessité d'une rigoureuse justice que celle de proportionner les dépenses aux recettes, qui a motivé l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance royale du 15 mai 1822, portant concession d'une pension de 3000 fr. à M<sup>me</sup> veuve Dalon, née Marie-Louise-Henriette Rolland; celle du 17 avril 1823, portant concession d'une pension de 6000 fr. à M<sup>me</sup> veuve de Perpigna, née Madeleine Sainfort-Raye, et à M<sup>lle</sup> Marguerite-Raymonde de Perpigna, sa fille; celle du même jour, portant concession d'une pension de 6000 fr. sur le sceau à M. le comte de

1. Bourdonnaye-Blossac (Charles-Esprit-Marie), pair de France; celle du 25 juin 1827, portant concession d'une pension de 8000 fr. à M<sup>me</sup> la vicomtesse de Peyronnet, née Boutin, et à ses trois enfans, sont et demeurent révoquées, ainsi que celle du 11 mai 1825, portant concession d'une pension de 1400 fr. à M. d'Urban Gautier.

2. La pension de 3000 fr. accordée sur les fonds du sceau à M<sup>me</sup> la marquise Dax Daxat, née Anastasie-Émile Guignart de Saint-Priest, par ordonnance du 30 août 1818, est réduite à 2000 fr.;

Celles de 6000 fr. accordées, par ordonnance du 17 avril 1825, à MM. Lambert (Augustin-Charles-Pascal), ancien conseiller-d'Etat; Foulon-d'Ecotier (Eugène-Joseph-Stanislas), ancien conseiller-d'Etat; Delaporte-Lalanne (Arnault-Joseph), ancien conseiller-d'Etat; et celle de 6000 fr. accordée, par ordonnance du 5 novembre 1826, à M. Pagès, ancien procureur-général à la Cour royale de Riom, sont et demeurent réduites chacune à la somme annuelle de 3000 fr.;

Celle de 3000 fr. accordée à M<sup>me</sup> la comtesse Maréchal de Vezet, née Françoise-Émile de Germigney, par ordonnance du 17 avril 1825, est réduite à la somme annuelle de 2000 fr.;

Celle de 3000 fr. accordée à M<sup>lle</sup> Bellart (Julie-Françoise), par ordonnance du 5 août 1826, est réduite à la somme annuelle de 2000 fr.;

Celle de 2000 fr. accordée à M. Rebut-la-Rhoëllerie, par ordonnance du 27 janvier 1828, est réduite à la somme annuelle de 1000 fr.

3. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

4. Toutes les ordonnances contraires à la présente sont rapportées.

5. Une ampliation de la présente ordonnance sera transmise à notre ministre secrétaire-d'Etat des finances.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 25 octobre 1830.  
LOUIS-PHILIPPE.  
Par le Roi:  
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice,  
DUPONT (de l'Eure).

**OUVRAGES JUDICIAIRES.**

L'IMPUNITÉ DE MINGRAT, OU LA POLICE DE CHARLES X. Mémoire relatif aux persécutions de la famille Gérin, qui depuis huit ans ne cesse de demander justice; rédigé par une VICTIME de la réaction royaliste de 1815 (1).

Le frère de la victime appelle ainsi dans son avant-propos l'attention de ses lecteurs sur des crimes et sur une série de persécutions dont il faut convenir qu'il y a peu d'exemples.

« De tous les crimes qui ont ensanglanté les pages de notre histoire contemporaine, nul ne s'offre avec des circonstances plus atroces que l'assassinat de Marie Gérin, femme Charnalet, par le curé Mingrat.

« A la nouvelle d'un attentat aussi inouï, et lorsqu'on eut appris que le meurtrier s'était réfugié sur le territoire piémontais, on s'attendait à voir le gouvernement français réclamer sur-le-champ son extradition. Vain espoir! un déserteur, un proscrit pour délit politique eussent été livrés; mais l'indulgence la plus scandaleuse était réservée à un prêtre assassin: une protection occulte, en effet, n'a cessé de le couvrir. Depuis huit ans, la famille de la victime a vu non-seulement toutes ses réclamations éludées, repoussées; mais elle-même a été en butte à des persécutions tellement odieuses, qu'elle s'est décidée à en publier les détails, en les faisant précéder d'une notice historique sur le tragique événement dont les suites lui ont été si funestes.

« Et qu'on ne suppose pas, comme on s'est efforcé de l'insinuer, que dans sa persévérance à poursuivre le curé Mingrat, la famille Gérin ait eu en vue d'obtenir un acte de vengeance: son but a toujours été de remplir un devoir sacré. En rendant public l'exposé des persécutions dont elle a été l'objet, elle espérait aussi prévenir le retour d'une oppression dont chaque citoyen pouvait comme elle devenir victime.

« Il ne suffit plus, dit-il plus loin, de soulever le voile dont s'enveloppait une faction vaincue, il faut le déchirer; tous les masques doivent tomber. Après étonnante révolution que Paris vit accomplir en trois jours par le courage de ses citoyens, il est utile, il est indispensable de signaler les machinations ténébreuses, toutes les iniquités de ce pouvoir avilissant, qui fut pendant quinze ans en conspiration permanente contre les vrais intérêts de la patrie.

L'auteur entre ainsi en matière:

« A un quart de lieue de Saint-Quentin (Isère), au hameau du Gît, vivait un ménage simple et heureux par sa simplicité même et par sa médiocre aisance. L'époux, Étienne Charnalet, ancien militaire, cultivait ses champs après avoir défendu sa patrie; Marie Gérin était d'une beauté remarquable: son portrait est tracé dans l'éloge suivant: « Cette femme, a dit un prêtre respectable, ensemble de sagesse et d'amabilité, avait de l'éducation, même de l'esprit, une prudence à toute épreuve, et une piété très éclairée. »

« Cette femme, modèle de vertu et de piété, disparut tout à coup dans le mois de mai 1822. Son mouchoir, trouvé sur les bords de l'Isère, la fit, dans le premier moment, soupçonner d'un acte de désespoir. On crut qu'elle s'était précipitée dans les flots, après avoir tenté de s'arracher la vie; mais bientôt une foule d'indices, des preuves convaincantes, la découverte des restes mutilés de l'infortunée Marie, dévoilèrent toutes les circonstances de cet affreux événement, et ne laissèrent plus de doute, et sur le crime et sur son véritable auteur.

« Il convient d'abord de faire connaître l'homme qui porta le deuil, la terreur et la désolation dans une paroisse qu'il aurait dû édifier par ses actions. La cure de

St-Quentin étant devenue vacante, les habitans de celieu apprirent que le nommé Mingrat, curé de St-Aupe, y était appelé; les bruits les plus sinistres et les plus alarmans pour la paix de ces campagnes, ne tardèrent pas à circuler sur cet indigne pasteur. On prétendait que sa vie scandaleuse et même criminelle était cause de ce changement. Plus tard, il fut en effet reconnu que le presbytère de Saint-Aupe avait été souillé par les actions les plus coupables.

« L'adultère et l'infanticide étaient familiers à ce prêtre, avant que la fatalité l'eût amené à Saint-Quentin. « Mettez, lui écrivait un de ses collègues qui connaissait tous ses débordemens et qui les lui reprochait, mettez une montagne entre vous et les hommes. »

« Hélas! il eût fallu l'intervalle des mers.

« Mingrat ne tarda pas à distinguer Marie Charnalet. Les rares qualités de cette femme vertueuse, sa probité, sa piété, qui n'auraient dû lui inspirer que du respect, servirent comme d'aiguillon aux coupables desirs que sa beauté avait fait naître dans ce cœur dépravé. Depuis trois mois qu'il desservait la cure de Saint-Quentin, ce fatal secret ne s'était point encore échappé de son sein. Cependant il n'épargnait pas ses visites dans une maison qu'il allait couvrir de deuil; soit que la vertu l'effrayât, soit qu'une circonstance lui eût manqué, soit encore que l'esprit religieux de Marie ne lui eût pas permis de comprendre le sens véritable des discours insidieux qu'il lui tint, l'indigne ministre ne parut tel à ses yeux qu'au moment où l'infortunée, seule avec lui, n'eut à choisir qu'entre le déshonneur et la mort.

« Une cérémonie religieuse lui parut une occasion favorable au crime qu'il méditait. Il apprend que le 9 mai 1822 on doit célébrer une première communion au village de Veurey. Aussitôt son imagination exaltée enfante un projet sinistre. Il ne lui faut qu'un prétexte pour attirer Marie à son presbytère; ce prétexte est trouvé; il se rend chez elle, il la prie de vouloir bien se charger d'une lettre pour le curé de Veurey. Marie, que sa piété doit conduire à la solennité qui se prépare, accepte la commission. Comme on devine, Mingrat n'a point la lettre sur lui; elle lui promet donc d'aller la prendre à Saint-Quentin, où d'ailleurs elle se propose de se confesser. Tout concourt à favoriser les détestables projets du curé, qui se retire avec l'espoir de les mettre bientôt à exécution.

« Marie, sans crainte, sans aucun pressentiment du sort qui l'attendait, quitte sa maison et son hameau qu'elle ne doit plus revoir, et s'achemine vers l'église. Il était cinq heures du soir lorsqu'elle y arriva. L'église était déserte, et une faible jour l'éclairait encore et un profond silence invitait au recueillement et à la prière. Marie alla se prosterner aux pieds de la Vierge en attendant l'indigne pasteur qui devait être son bourreau.

« Tout-à-coup à quelques pas de l'autel, au fond de l'église, et dans l'endroit le plus obscur, il apparaît adossé à la porte du clocher, comme un grand fantôme noir, sans bras ni jambes, et paraissant surmonté d'un chapeau de forme triangulaire; le fantôme s'avance rapidement du côté de Marie, puis s'arrête, roule et disparaît par la porte du clocher. Dans ce moment, une ancienne religieuse, Madame de Saint-Michel, s'appretait à sortir de l'église; elle avait vu fuir le fantôme ou plutôt le curé Mingrat, qui, enveloppé dans un grand manteau, était venu pour se saisir de sa proie, qu'il croyait trouver seule, et s'était soustrait précipitamment aux regards de cette dame, dès qu'il l'eut aperçue. Madame de Saint-Michel, toute tremblante, crut devoir, en passant près de Marie, l'avertir par un signe de quitter un lieu où cette apparition, cette fuite mystérieuse lui inspiraient des craintes pour elle. Mais Marie, plongée dans un pieux recueillement, ou n'aperçut pas ce signe salutaire, ou, dans une funeste sécurité, ne crut pas devoir en profiter. Ses destins allaient s'accomplir, sa dernière heure était venue.

« Délivré d'un témoin importun, Mingrat se présente alors et s'approche de Marie. « Venez au presbytère, lui dit-il, j'y serai plus tranquille pour vous entendre, et je vous remettrai la lettre en question. » Marie se lève et suit avec confiance ce guide imposteur: elle ne se doute pas qu'elle marche à la mort. Il la conduit dans un arrière-cabinet dont il ferme aussitôt la porte. Marie ne tarde pas à découvrir dans quel piège horrible elle s'est laissée entraîner. Jetée violemment sur un lit qui va devenir le théâtre de sa douloureuse agonie, elle implore la pitié du monstre qui sollicite sa honte, et le Dieu de miséricorde dont elle aperçoit le signe révéral au-dessus de cette horrible couche. Inutile prière! Ici s'ouvre cette scène épouvantable qui n'eut pour témoins que la victime et le bourreau, et que les débats ont néanmoins fait connaître.

Le déshonneur ou la mort, voilà donc ce qui s'offre aux regards de Marie dans cette lutte terrible entre le crime et la vertu; mais les cris de la victime pourraient être entendus: un bâillon saura les étouffer: l'infâme a tout prévu. Cependant Marie oppose la résistance la plus courageuse, elle se débat long-temps sur ce lit où doit enfin s'accomplir le sanglant sacrifice.

C'est alors que l'infortunée dut lire l'arrêt de sa mort dans les regards du scélérat que sa vertueuse indignation repoussé; ses gémissemens sourds et prolongés ont porté l'effroi dans ce cœur criminel. La résistance de Marie change en fureur les transports de son infernale passion. Au défaut de la crainte de Dieu (car l'athéisme doit toujours précéder de tels crimes), la crainte de l'opinion et de la justice humaine l'emporte sur l'horreur même du forfait; il ne peut sauver sa réputation qu'en devenant assassin. Ainsi, pour assurer son triomphe et son impunité, il n'a plus qu'un moyen, c'est d'étouffer sa victime; il appelle la mort à son secours; elle seule peut livrer cette femme vertueuse à ses infâmes desirs;

elle seule doit la condamner à l'éternel silence. Il saisit Marie à la gorge, en lui appuyant un genou sur la poitrine; malgré ces cruelles étreintes, Marie pousse encore quelques faibles gémissemens, et ces derniers sanglots de l'agonie ne sont point perdus. On vient de frapper à la porte; le meurtrier s'arrête, on appelle à grands cris: c'est la servante qui, alarmée du bruit qu'elle venait d'entendre, s'était empressée d'accourir. Elle voulait aussi le prévenir que le sacristain venait à l'instant même de frapper au presbytère pour demander au curé à quelle heure il faudrait sonner les glas pour le service des morts, qui devait avoir lieu le lendemain. Quel singulier et quel terrible rapprochement! Dans sa terreur, l'assassin, forcé d'abandonner sa proie, ordonne à sa domestique de descendre, et se précipite bientôt sur ses pas. « Ah! Monsieur, dit-elle en voyant son maître l'œil hagard et ses vêtemens en désordre, que vous m'avez fait peur! j'ai cru que vous alliez mourir. — Taisez-vous, répondit le curé en desferme, vous êtes une simple. » voulant éloigner ce témoin dangereux, il lui donne une commission, et se hâte de rentrer dans le cabinet, impatient de consommer deux crintes à la fois. Marie respirait encore... Etouffée à moitié, elle reprenait ses sens... Le monstre s'empresse d'arrêter ce retour à l'existence, et ne parvient à consommer la défaite de sa victime que lorsque ses mains sanglantes eurent accéléré le râle effrayant du dernier soupir! A sept heures et demie, l'infortunée n'existait plus, et la mort ne put la garantir de ce dernier outrage.

« Le voilà donc seul en présence de son crime; Marie pâle, défigurée par la torture, par la pression du bâillon ensanglanté, n'est plus qu'un cadavre, n'est plus à ses yeux qu'un objet d'épouvante et d'horreur. Comment la faire disparaître? comment effacer jusqu'aux moindres traces du meurtre? Tandis qu'il se livre à ces terribles angoisses, un nouveau bruit vient accroître son effroi. Il sort encore du cabinet et s'élance vers l'endroit d'où partait ce bruit, et reconnaît sa servante qui, au lieu d'exécuter la commission, avait voulu monter sur le portail pour chercher à pénétrer les mystères du cabinet; il l'interroge, et, malgré l'embarras de ses réponses, il croit qu'elle n'a rien découvert, sans cela, la curiosité de cette fille aurait pu lui devenir funeste. Mingrat sent la nécessité de l'éloigner, et s'assura cette fois que sa commission s'exécutait. Les instans étaient précieux; jamais il n'avait mieux apprécié l'importance d'un moment perdu. Muni de cordes et d'un couteau, il revole à son cabinet, il se hâte de dépouiller sa victime de ses vêtemens; il les cache en attendant l'heure favorable où il pourra les faire disparaître, à l'exception toutefois du mouchoir de cou, car il lui destine un rôle dans cette affreuse tragédie; les cordes servent à attacher les pieds et les bras de Marie, et ces préparatifs annoncent que Mingrat a résolu de traîner le cadavre loin de ce lieu d'horreur.

« Le retour de la servante le force encore à descendre. L'heure du souper était passée; cependant la table était dressée, et le curé s'y assit, moins pour satisfaire un appétit qu'il n'avait pas que pour cacher son agitation; à peine toucha-t-il aux plats qui étaient devant lui. Il ne rompit le silence que pour demander encore à sa domestique ce qu'elle avait vu et entendu. Celle-ci, comprenant peut-être tout le danger de sa position, lui répondit de manière à lui persuader qu'elle ignorait tout; mais son maître soupçonneux ne lui recommanda pas moins le silence.

« Sur ces entrefaites, des coups redoublés se font entendre à la porte du presbytère. La servante tressaille, et, n'osant aller ouvrir, reste immobile sur sa chaise, tandis que Mingrat se précipite à la porte, en s'écriant d'une voix forte: « Qui est là?... » C'était Charnalet, qui, accompagné de quelques parens, venait demander au curé s'il n'avait pas vu sa femme. « Non, répondit Mingrat. — Cependant on l'a vu entrer à l'église à six heures du soir. — En effet, je l'ai vue dans l'église... elle priait dévotement... elle désirait être confessée; mais j'ai refusé de l'entendre... parce qu'elle n'était pas vêtue avec assez de décence... Depuis cet instant je ne l'ai point revue... »

« En achevant ces paroles qu'il était loin de prononcer avec assurance, Mingrat, qui s'était tenu à l'entrée de la porte, comme s'il eût voulu la défendre, se hâte de terminer cet entretien, et congédia ces importuns, dont la présence redoublait toutes ses angoisses.

Tandis que l'époux de Marie retourne au Gît, espérant encore y retrouver sa femme, Mingrat s'empresse de congédier aussi sa domestique, qui ne couchait pas au presbytère. Il est seul enfin; qu'il attendait ce moment avec impatience! Il est auprès du cadavre, et comme il était doué d'une force prodigieuse, il lui fut très facile de le soulever et de le descendre par la croisée du cabinet, avec le secours des cordes qui liaient les membres. Il descend lui-même, cache avec soin la lumière de peur qu'elle ne le trahît, et se met en marche, traînant avec une corde l'infortunée vers l'Isère; qu'il lui destine pour tombeau. Un quart de lieue le sépare de cette rivière, terme de sa pénible course. La nuit était favorable au crime; orageuse, obscure, elle protégeait Mingrat et semblait devoir écarter de l'assassin toute fâcheuse rencontre.

« Cependant à cette heure le criminel ne veillait pas seul; Charnalet se livrait à des recherches inutiles, tandis que le corps de sa malheureuse femme traversait ainsi la campagne à peu de distance de lui; tout meurtri par les cailloux et les ronces. Parvenu à un endroit qu'on nomme La Roche, Mingrat, malgré tous ses efforts, ne put franchir l'obstacle que lui opposent deux marches pratiquées dans le roc. Le cadavre, déchiré par des secousses répétées, laissa sur les marches des lambeaux de chair et de cheveux, affreux indices qui devaient bientôt révéler au jour le crime de la nuit.

(1) Voir les Annonces.

» Epuisé par tant d'efforts, forcé d'interrompre sa marche, et désespérant de pouvoir jamais atteindre l'Isère avec son pénible fardeau, Mingrat songe à le rendre plus léger; il s'arme d'un couteau qu'il tire de sa poche, et s'imagine qu'avec le secours d'un si faible instrument, il pourra dépecer le cadavre; mais les membres résistent, il a recours à un autre moyen. Il attache à un arbre le corps par une jambe, saisit l'autre, et par de nombreuses secousses, il tente, mais en vain, de l'écarteler. Convaincu de l'inutilité de ses tentatives, il est forcé de retourner au presbytère pour y chercher une espèce de couperet qui servait à la cuisine, et avec lequel il parvint enfin à achever son affreux travail. Les jambes séparées du corps sont lancées par lui dans un ruisseau qui se jette dans l'Isère. Alors chargé seulement du tronc mutilé, couvert de sang, il parvient bientôt au bord du fleuve, y décharge précipitamment son horrible fardeau, et par un calcul non moins affreux, laisse sur ces rives ensanglantées le mouchoir de l'infortunée Marie, qu'il avait eu le soin de réserver dans le dessein de faire soupçonner un suicide !! »

Après avoir rapporté les circonstances presque miraculeuses qui firent découvrir par trois passans les traces de cet épouvantable forfait, l'auteur de la brochure peint en traits énergiques la rentrée du meurtrier à son presbytère.

» La servante y était venue comme à son ordinaire pour se livrer aux soins du ménage. Le curé l'appelle à lui: « Qu'avez-vous vu, qu'avez-vous entendu? lui demanda-t-il d'une voix menaçante. — Rien, répond la domestique toute tremblante. J'ai entendu des gémissemens, et j'ai cru que vous alliez mourir. Les mystères du cabinet pouvaient encore être un secret pour elle; mais à chaque pas qu'elle fait dans le presbytère, d'horribles indices frappent ses regards et lui révèlent une partie de la vérité.

» Le premier objet qu'elle rencontre est le chapelet de Marie, à moitié brûlé; elle le cache sous le hangard. Ici elle voit de la paille brûlée, des traînées de cendre, des morceaux de linge ensanglantés et à demi consumés. Plus loin un lambeau de chair sur une feuille de noyer, enfin le hachoir qu'elle avait laissé tout rouillé la veille et qu'elle voit luisant et fraîchement nettoyé. D'affreux soupçons s'emparent de son esprit; elle prend la résolution de quitter le service d'un maître qu'elle juge criminel.

» Mingrat était sorti, son bréviaire à la main. Dans la crainte qui l'agite, il voulait s'assurer par lui-même de ce qu'on pensait de l'événement que le retour du jour avait sans doute déjà fait connaître. En effet, le bruit de la mort de Marie s'était déjà répandu. Son mouchoir ramassé sur le bord de l'Isère faisait croire qu'elle s'y était précipitée.

» Une foule d'habitans s'était transportée sous la Roche et se livrait sur cette mort à des conjectures plus ou moins exactes, lorsque Mingrat parut au milieu d'eux. Sa contenance était ferme et son air dur comme d'habitude; il promena sur la multitude qui l'entourait un regard sévère; il feignit de plaindre la malheureuse, et à force d'audace, il parvint à cacher le trouble qui devait l'agiter intérieurement dans une démarche aussi hardie, et qui n'était point sans danger.

» Si quelques personnes se trouvaient encore abusées par l'odieuse stratagème de Mingrat, une nouvelle circonstance vint jeter un si grand jour sur l'attentat du 9 mai, que dès lors il devint constant pour tout le monde que Marie Charnalet était morte assassinée.

» Le 16 mai, jour de l'Ascension, à sept heures du matin, de jeunes bergers pêchant dans le ruisseau qui se décharge dans l'Isère, dans ce même ruisseau où Mingrat avait précipité les membres amputés de sa victime, amenèrent au bout de leur ligne une cuisse de femme. Aussitôt, saisis d'épouvante, ils la rejettent et prennent la fuite. Au bruit de cette affreuse découverte, qu'ils s'empresment de raconter, l'adjoint du maire se transporte à l'endroit indiqué, accompagné du juge-de-peace, de deux médecins et d'une foule d'habitans.

» Le membre sanglant, objet de leurs recherches, est bientôt retrouvé; les médecins n'eurent pas besoin d'un long examen pour reconnaître à quel sexe il appartenait... Alors une seule pensée se communique de proche en proche: « C'est celle de Marie! » s'écrie-t-on de toutes parts, et le nom du meurtrier est sur toutes les lèvres, bien qu'aucune bouche encore n'ose le prononcer.

» Le même aveuglement, la même imprévoyance semblaient diriger toutes les mesures que Mingrat croyait devoir prendre dans l'intérêt de sa conservation. Ayant appris que la cuisse de sa victime avait été portée au cimetière, le curé, jouant le fanatisme à contre-temps, se rendit dans ce lieu quand les magistrats qui avaient fait inhumer ce déplorable reste se furent retirés. Dans sa témérité stupide autant que hardie, « Rejetez dans un coin, dit-il, éloignez cette cuisse des âmes justes qui reposent ici. Cette femme ne mérite point les honneurs de la sépulture, puis-je en se noyant elle s'est enlevé tout espoir de salut. » Puis il ajoute avec une assurance qui, dans tout autre lieu et dans toute autre circonstance, aurait excité le sourire du mépris: « Je l'ai vue possédée par le diable, oui, par Satan, qui la tenait dans ses bras pour l'enfermer dans l'abîme. » Loin d'obéir à leur curé, les assistans se retirèrent indignés contre lui.

» Le lendemain de cette scène funèbre, Mingrat reçut du curé de la commune de Tullin une lettre qui était, lui dit-on, très pressée. Dans ce moment, le prêtre homicide faisait servir à déjeuner à deux gendarmes envoyés chez lui pour l'observer; il attendit avec impatience leur départ pour prendre communication de cette lettre. Quel fut son saisissement lorsqu'il lut ces mots: « Les bruits qui circulent sur vous à l'occa-

sion de la disparition et de l'assassinat de la femme Charnalet, vous font un tort infini; partez, si vous êtes coupable... etc.

» Signé, le curé de Tullin. »

» Cet avertissement fit évanouir le reste d'espoir que le criminel pouvait conserver encore; il vit bien qu'il était perdu s'il différait davantage à prendre le parti qu'on lui conseillait.

» Il prit la fuite, et bientôt il put braver sur les terres du Piémont la justice de son pays. Les gendarmes qui l'avaient poursuivi vainement, communiquèrent leur ordre à l'autorité sarde, qui se chargea du soin de le faire exécuter. Des carabiniers piémontais, chargés de continuer les recherches commencées par la gendarmerie française, trouvèrent Mingrat qui s'était réfugié dans la grotte dite des Echelles.

» Peut-être serait-il parvenu à leur échapper, s'il n'avait point eu l'imprudence de lire tout haut son bréviaire. Sa voix attira les soldats, qui s'emparèrent de lui, le garottèrent, et, malgré toutes ses protestations, le conduisirent à Chambéry.

» Rentré dans la prison de cette ville, mais non resserré comme les autres prévenus de crimes, il profita de cette espèce de liberté pour méditer et tenter un nouveau crime. La nièce du concierge, jeune et jolie, avait eu le malheur d'attirer l'attention de Mingrat, et de lui inspirer de coupables desirs.

» Un soir, pour assouvir cette nouvelle passion, il attendit celle qui en était l'objet dans un corridor obscur, et voulut employer la violence pour accomplir son criminel dessein. Aux cris que jeta la jeune fille, on accourut l'arracher des mains de ce forcené, qui déjà l'avait saisie à la gorge pour étouffer sa voix. Sur les plaintes du concierge, le séclérat fut transféré dans le fort de Fenestrelle, à dix lieues de Besançon. Comme dans le trajet il ignorait sa nouvelle destination, il crut qu'on le conduisait en France, et se mit à pleurer; mais il fit éclater toute sa joie quand il apprit que ce voyage n'avait d'autre motif que de lui faire changer de prison.

» Tant que la justice, par un arrêt équitable, ne l'eût point flétri du nom d'assassin, il chercha à se couvrir du masque de la vertu. A l'entendre, il était victime de la malice et de l'injustice des hommes, mais que tôt ou tard son innocence triompherait. Ce langage hypocrite faisait des dupes et trouvait des échos; les dévotes de Chambéry le considéraient comme un martyr; leurs présens et leurs secours pleuvaient sur l'indigne objet de leur compassion pour adoucir les rigueurs de sa captivité. En France (c'est avec peine que nous le répétons), des desservans de plusieurs communes voisines de Grenoble, dans l'intention de disculper un prêtre homicide et de donner le change à l'opinion, eurent recours à la calomnie. On lit dans les relations de ce tragique événement, que les curés de plusieurs communes de l'Isère, annoncèrent au prêtre que Mingrat avait été reconnu innocent, et que le seul coupable était le frère de la victime. M. Gérin, frère de Marie, ancien militaire, était venu pour voir sa malheureuse sœur; il n'arriva que pour la pleurer et pour être l'objet de la plus odieuse calomnie. La Cour d'assises de Grenoble fit justice des mensonges proférés dans la chaire de vérité; par son arrêt du 9 décembre 1822, elle reconnut Mingrat pour le meurtrier de Marie Charnalet, et le condamna au supplice des assassins.

» Depuis ce temps, Mingrat garanti par une protection occulte, se rit des vaines poursuites dirigées contre lui. En vain, sur ce sol inhospitalier pour tant d'autres moins coupables, ce prêtre est devenu un objet d'horreur; en vain le magistrat de Chambéry en obtenant sa translation disait « qu'il était satisfait de n'avoir plus ce monstre si près de lui, » le gouvernement sarde s'est imposé l'obligation de nourrir un monstre et de le protéger.

» Tous les efforts de la famille Gérin sont venus échouer contre cette protection scandaleuse. Toute demande d'extradition est restée sans effet; toutes les pétitions aux Chambres, quoique prises en considération par elles, et renvoyées aux ministres, sont restées ensevelies dans la poudre de leurs cartons, et le silence dédaigneux des excellences passées fut toute la réponse à la sollicitude que les pairs et les députés de la France avaient témoignée pour cette affaire, dans l'intérêt de la justice.

» La famille Gérin n'a recueilli que des persécutions pour prix de son zèle à poursuivre le criminel. C'est le second acte de ce drame épouvantable, peut-être plus étonnant encore que le premier et non moins odieux.

» Ici nous renvoyons à la brochure elle-même le récit des procès qu'eurent à souffrir M. Gérin et sa femme sur les plus frivoles prétextes. La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois parlé des poursuites qu'ils se firent sous prétexte de colportage de livres sans avoir pris le brevet de libraire. Nous terminons en transcrivant le récit fort curieux d'une entrevue entre M<sup>me</sup> Gérin et M. le comte de Damas, alors ministre, et depuis gouverneur du duc de Bordeaux.

« Le 12 décembre 1826, M<sup>me</sup> Gérin se trouvant à Paris, sollicita de M. le comte de Damas, ministre des affaires étrangères, une audience qui lui fut accordée. Son but était de lui demander l'extradition du curé Mingrat, en s'appuyant sur la décision de la Chambre des pairs qui, pendant la session de 1825, avait renvoyé notre pétition aux ministres de la justice et des affaires étrangères.

» L'accueil de M. le comte de Damas fut loin d'être obligeant. S. Exc. fit entendre à M<sup>me</sup> Gérin que nous ne méritions pas qu'on s'intéressât à nous, et finit par lui dire que les traités d'extradition entre la France et l'Etat où l'assassin s'était réfugié n'étaient point encore exécutés.

» M<sup>me</sup> Gérin: Si les traités d'extradition ne sont pas suivis pour Mingrat, ils l'ont bien été pour Didier, de Grenoble, qui fut arrêté sur les lieux mêmes où le meurtrier que nous poursuivons a trouvé asile et sûreté.

» Le ministre: Il faut convenir que vous vous conduisez horriblement mal: vous avez une enseigne qui porte le trouble dans toutes les villes où vous passez. Cependant si vous vous conduisez mieux à l'avenir, je vous prendrai sous ma protection.

» M<sup>me</sup> Gérin: Monseigneur, nous ne demandons point de protection, nous demandons justice.

» Le ministre: Ah! sans doute, vous pouvez vous passer de la mienne, parce que vous êtes soutenus par les libéraux.

» M<sup>me</sup> Gérin: Ce que vous me dites ne me surprend pas: les prêtres m'en ont dit autant en me persécutant.

» Le ministre: Qu'avez-vous à vous plaindre des persécutions des prêtres? vous pouviez les chasser: ils n'avaient pas le droit de vous menacer, encore moins de vous faire mettre dans un cachot; moi-même qui suis ministre, si je vous menaçais vous auriez le droit de porter plainte au procureur du Roi.

» Son Excellence ignorait apparemment le sort de la plainte que nous avions déposée contre R... et L. C...; eût-on fait plus de cas d'une plainte dirigée contre une Excellence? mais du moins on aime à entendre de pareils aveux sortir de la bouche d'un ministre.

» M. le comte de Damas demanda ensuite à M<sup>me</sup> Gérin quelques explications relativement à son procès intenté à Niort et à la conduite du commissaire de police. Quand ma femme eut satisfait à ses questions, le ministre lui répondit: « Pourquoi n'a-t-on pas cassé le jugement et le commissaire de police? »

» M<sup>me</sup> Gérin: Vous reconnaissez donc, Monseigneur, que j'ai été victime? En achevant ces mots elle allait se retirer, quand le ministre lui répéta qu'elle ne manquait pas de protecteurs, prévention banale qui semblait étouffer ce mouvement d'intérêt qui pour un instant s'était presque fait jour à travers le cœur de Son Excellence, que l'injustice révoltait.

» M<sup>me</sup> Gérin termina cet entretien en adressant ces dernières paroles au ministre: « Depuis cinq ans la police et le parti prêtre ont fait ce qu'ils ont pu pour nous ruiner et n'y ont que trop bien réussi, tout en nous tenant le même langage que Votre Excellence. »

Nous ne pouvons douter que cette famille malheureuse ne recueille enfin le fruit de sa persévérance, et ne trouve dans l'extradition du coupable une sorte d'indemnité à tant d'infortunes.

#### PARIS, 26 OCTOBRE.

Hier 25 et aujourd'hui 26, la commission nommée par la Cour des pairs, a interrogé les ex-ministres. L'interrogatoire de M. de Polignac a duré sept heures; il a occupé toute la journée d'hier. M. de Peyronnet a répondu pendant quatre heures consécutives, et nous ne savons si la commission finira ce soir l'interrogatoire de M. de Chantelauze. Demain viendra le tour de M. Guernon-Ranville.

M<sup>re</sup> Crémieux et M<sup>me</sup> de Ranville s'étant présentés à l'entrée du petit pont levé qui conduit à la cour du donjon, un garde national de faction leur a barré le passage, en déclarant que sa consigne était de ne laisser entrer personne. « Respectons la consigne, Madame, » a dit M<sup>re</sup> Crémieux, à M<sup>me</sup> Guernon; la garde nationale remplit un devoir rigoureux, mais dont il ne faut pas nous plaindre. Ce n'est pas une insulte au malheur, c'est une mesure de sûreté. » M<sup>me</sup> de Ranville fondait en larmes. Quelques instans après, l'officier du poste a introduit le défenseur et l'épouse de M. Guernon-Ranville dans la cour du donjon; la consigne n'était pas pour eux.

La commission d'instruction de la Cour des pairs ne présentera pas son rapport avant le 10 novembre. Le travail sera lu dans une séance à huis-clos, et suivi d'une délibération secrète de la Cour, qui fixera l'époque de l'ouverture des débats publics.

— Par ordonnances royales des 24 et 25 octobre, ont été nommés :

Président de chambre en la Cour royale d'Angers, M. Gaultier (Alexandre-Félix-René), conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Prevost de la Chauvellerie, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Conseiller en la Cour royale d'Angers, M. Rey (Joseph), de Grenoble, ancien président du Tribunal de Romilly, en remplacement de M. Gaultier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller en la même Cour, M. Cochein, procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Fournier de la Pommeraye, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), M. Turbat, avocat et juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Cochein, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Laval (Mayenne), M. Delafuye, juge au Tribunal civil de Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Laureau, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au Tribunal de première instance à Mamers (Sarthe), M. Hervé, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Delafuye, nommé juge au Tribunal civil de Laval;

Juge au Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Paillet, avocat, en remplacement de M. Beaugard, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Moreau-Lauvois, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Costé, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge au Tribunal civil de Quimper (Finistère), M. Croop, avocat à Quimper, en remplacement de M. Laimé, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Président au Tribunal civil de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lucas Peslouan, actuellement juge-de-peace à Pontivy, en remplacement de M. Tasse, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimperlé (Finistère), M. Campert, avocat à Ploërmel, en remplacement de M. Bidard, qui n'a pas accepté;

Substitut près le Tribunal civil de Morlaix (Finistère), M. Gouin, actuellement substitut près le Tribunal civil de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Villart, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Tahier fils, avocat à Pontivy, en remplacement de M. Gouin, nommé substitut à Morlaix;

Juge au Tribunal civil de Vannes (Morbihan), M. Febvrier, avocat et juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Lemonier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Montfort, avocat avoué, en remplacement de M. Febvrier, nommé juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lorient (Morbihan), M. Rolland de l'Isle, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Le Gal, nommé conseiller à la Cour royale de Rennes;

Juge au même Tribunal, M. Ollivier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Rolland de l'Isle, nommé juge d'instruction;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Leblanc Latouche, avoué, en remplacement de M. Ollivier, nommé juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Cavan, substitut actuel, en remplacement de M. Poignand, nommé substitut au parquet de la Cour royale;

Substitut au même Tribunal, M. Tassel fils, avocat à Lannion, en remplacement de M. Cavan, nommé procureur du Roi;

Juge-de-peace du canton de Pontivy (Morbihan), M. Loras père, ancien avoué, en remplacement de M. Lucas Peslouan, nommé président au Tribunal de Loudéac;

Juge-de-peace du canton de Saint-Nicolas-de-Redon, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Guibaire, ancien greffier, en remplacement de M. Loiseau;

Juge-de-peace du canton de Quintin, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Le Saux, ancien notaire, en remplacement de M. Dekeridec;

Juge-de-peace du canton Sud-Ouest de la ville de Rennes, M. Petit, avocat à Rennes, en remplacement de M. Rubillon-Dulain;

Juge-de-peace du canton de Mordelles, arrondissement de Rennes, M. Félix Mampon, en remplacement de M. Agasse;

Juge-de-peace du canton de Saint-Aubin-d'Anigné, arrondissement de Rennes, M. Tuollais, commis-greffier à Rennes, en remplacement de M. Guyet-Vileneuve;

Juge-de-peace de Vitré (1<sup>re</sup> division), M. Rubiu jeune, avocat, en remplacement de M. Postel;

Juge-de-peace de la même ville (2<sup>e</sup> division), M. Ducrest, avocat, en remplacement de M. Jarnouin;

Juge-de-peace du canton d'Argentré (Ille-et-Vilaine), M. Radiguet, avocat, en remplacement de M. Fouillee;

Juge-de-peace du canton de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Nogues aîné, en remplacement de M. Loiseau;

Juge-de-peace de la ville de Fougères (1<sup>re</sup> division), M. Martin fils aîné, avocat, en remplacement de M. Boislouveau;

Juge-de-peace de la même ville (2<sup>e</sup> division), M. Le Beschu, avocat à Fougères, en remplacement de M. Pellé-Dumesnil;

Juge-de-peace du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Bauche, commis greffier à Vannes, en remplacement de M. Levegnel;

Juge-de-peace du canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Patin, greffier, en remplacement de M. Dufau;

Juge-de-peace du canton de Josselin, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Feytu, avocat, en remplacement de M. Eon;

Juge-de-peace du canton de Mauron, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Chemot, notaire, en remplacement de M. Dumoday;

Juge-de-peace du canton de Saint-Jean Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Roussel, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Lagoublaye;

Juge-de-peace du canton de Rohau, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Tessier, avocat, en remplacement de M. Henri Duqueugs;

Juge-de-peace du canton de Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Pierre Jeau, ancien notaire, en remplacement de M. Debrouse;

Juge-de-peace du canton de Clisson, arrondissement de Nantes, M. Gautret, premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Trumeau;

Juge-de-peace du canton de Loroux-Botttereau, arrondissement de Nantes, M. Manceau, avocat à Nantes, en remplacement de M. Jourdan Kiriol;

Juge-de-peace du canton de Machecoul, arrondissement de Nantes, M. Gry, premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Real;

Juge-de-peace du canton de Savenay (Loire-Inférieure), M. Ardouin, avocat, en remplacement de M. Loiseau;

Juge-de-peace du canton de Rougé, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Leroux, ancien avoué à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Dubois-Péan;

Juge-de-peace du canton de Derval, arrondissement de Châteaubriant, M. Chatelier, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Chrétien de Souclay;

Juge-de-peace du canton de Ligné, arrondissement d'Ancois (Loire-Inférieure), M. Richard de la Baimboire, en remplacement de M. Legrand;

Juge-de-peace du canton Nord de la ville de Saint-Brieuc, M. Caillot, avoué, en remplacement de M. Cartel;

Suppléant de la même justice-de-peace, M. Louis Dorre, en remplacement de M. Launay-Provost, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Abbé, greffier, en remplacement de M. Blanchet;

Juge-de-peace du canton de Loudiry, arrondissement de Brest (Finistère), M. Crusel, ancien greffier, en remplacement de M. Lestang-Durusquet;

Juge-de-peace du canton de Daoulas, arrondissement de Brest, M. Joseph Lebris, premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. de Goësbriand;

Juge-de-peace du canton de Lannilis, arrondissement de Brest, M. Hervé-Salaün, expert, en remplacement de M. Lepage;

Juge-de-peace de Sizun, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Pouliquen, premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Quéneec, décédé;

Juge-de-peace du canton de Plongneau, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Bizieu - Saouen, premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Pen-guern;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pontivy (Morbihan), M. Carou, ancien avoué à Rennes, en remplacement de M. La Gillardais, qui n'a pas accepté;

Juge-de-peace du canton de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Leclech, avoué à Guingamp, en remplacement de M. Le Calvez, qui n'a pas accepté;

Premier suppléant de la justice-de-peace de Plélan (Ille-et-Vilaine), M. Joubaire (Armand-Godefroi-Jean), en remplacement de M. de Breil-Housson, démissionnaire par refus de serment.

— Dans le courant d'août et de septembre derniers, des attroupemens d'ouvriers serruriers parcoururent la capitale. Ils avaient quitté leurs ateliers, et prétendaient forcer les entrepreneurs qui les employaient à diminuer d'une heure la durée de leur journée, sans en diminuer le salaire. La tranquillité publique fut momentanément troublée. Le zèle des bons citoyens en général, et de la brave garde nationale en particulier, eut bientôt rétabli l'ordre. Plusieurs perturbateurs furent arrêtés; une instruction a été dirigée contre eux, et déjà le Tribunal de police correctionnelle a été appelé à prononcer sur le sort de plusieurs de ces prévenus.

Onze ouvriers serruriers comparaissaient aujourd'hui devant les magistrats. Cs sont les nommés Boquin, Boulon, Obry, Henri, Chabot, Guillemain, Sokeret, Fontaine, Jeannot, et les deux frères Lecomte.

Voici les faits qui leur sont imputés :

Le 14 septembre dernier, les ouvriers de M. Ferragus, entrepreneur de serrurerie, se présentèrent à six heures du matin à la porte de son atelier, et lui déclarèrent qu'ils ne travailleraient pas, si la journée ne finissait pas dorénavant à sept heures du soir. M. Ferragus ne voulut pas consentir à cette condition, et les ouvriers se retirèrent. Ils se dirigèrent rue Bourg-l'Abbé, vers un bâtiment où travaillait un des ouvriers de leur maître, et le forcèrent à abandonner ses travaux. Les mêmes désordres se passaient dans d'autres ateliers de serrurerie, et notamment dans celui de M. Pataille. L'effervescence des ouvriers alla même plus loin chez ce dernier : il fut entouré par plusieurs des perturbateurs; il entendit des voix qui disaient : « Voilà ce brigand de Pataille; il faut le pendre. » Boquin, l'un des prévenus, ajouta même : « S'il faut quelqu'un pour tirer la ficelle, je suis là. » Heureusement, M. Pataille parvint à leur imposer par sa fermeté. « Si vous voulez me pendre, dit-il à ceux qui l'entouraient, dépêchez-vous et finissez-en, mais vous n'en serez pas les bons marchands. » Toutefois il ne fut victime d'aucune violence, et un omnibus venant à passer, il parvint à monter dedans et à se dérober ainsi aux menaces des ouvriers assemblés.

Quelques jours après, une scène assez grave se passa au domicile de M. Ferragus. Boulon revint y demander de l'ouvrage; M. Ferragus lui dit qu'il n'en avait pas à lui donner. Boulon exigea alors le paiement de salaires qui lui étaient dus. M. Ferragus lui répondit que ce n'était pas son jour de paie, et qu'il eût à revenir. Une querelle s'engagea, et Boulon se porta à des voies de fait envers M. Ferragus et sa femme.

Les dépositions des témoins ont établi la prévention à l'égard de la plupart des inculpés, à l'exception de Chabot et des frères Lecomte. Aucune charge n'est résultée des débats contre ces derniers.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, en soutenant la prévention contre les inculpés, à l'exception de Chabot et des frères Lecomte, n'a pu s'empêcher de s'étonner de l'emprisonnement préalable auquel depuis 40 jours ont été condamnés les frères Lecomte. « Nous nous affligeons, a-t-il dit, de voir qu'on ait retenu ces deux citoyens en prison sans qu'aucun fait ne fût établi contre eux, et nous ne balançons pas à donner en audience publique ce témoignage de notre affliction. »

M. l'avocat du Roi, après avoir dans cette affaire fait la part de chacun des prévenus, en a appelé lui-même à l'indulgence du Tribunal, et a terminé par une sage allocution qu'il a adressée aux inculpés et qui a paru faire sur eux et sur l'auditoire une vive impression.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat des prévenus, a prononcé l'acquiescement de Chabot et des frères Lecomte, a condamné Guillemain à trois mois, Boquin à deux mois, Boulon à six semaines, Jeannot et Obry à un mois, Quentin, Sokeret, Henry, Fontaine à six jours de prison.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AÎNÉ, AVOUÉ,**

Rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3.

Adjudication définitive, le mercredi 3 novembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1<sup>o</sup> D'une belle MAISON, cours, jardin et dépendances, boulevard des Gobelins, n<sup>o</sup> 2, d'une belle architecture et décorée avec goût. Contenance, 6800 mètres, ou 3450 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec maison en construction, atenant audit jardin. Contenance, 19 ares 99 centiares (un demi-arpent 8 perches et demie). Mise à prix, 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> LEBLANT, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174, et à M<sup>e</sup> LEVRAUD, rue Favart, n<sup>o</sup> 6, avoués pré-sens.

**LIBRAIRIE.**

**IMPUNITÉ**

DE

**MINGRAT,**

OU LA

**POLICE DE CHARLES X.**

**MÉMOIRE RELATIF**

AUX PERSÉCUTIONS DE LA FAMILLE GÉRIN, QUI DEPUIS HUIT ANS NE CÈSE DE DEMANDER JUSTICE;

Rédigé par une victime de la réaction royaliste de 1815.

Prix : 3 fr.

Chez GÉRIN, éditeur, frère de la victime, rue Grénetat, n<sup>o</sup> 5,

Et chez tous les marchands de nouveautés.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

**NOUVEAU**

MANUEL COMPLET

DÈS

**GARDES NATIONAUX,**

CONTENANT

La loi de 1791, le projet de loi du 9 octobre 1830 sur les gardes nationales sédentaire et mobile; les ordonnances et ordres du jour depuis le 1<sup>er</sup> août 1830, sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.

Le discours prononcé par le Roi en donnant les drapeaux, sa lettre au général Lafayette, des instructions sur les élections des officiers et sous-officiers, l'uniforme adopté par les communes rurales, etc.

L'école du soldat et de peloton; l'extrait du service des places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Troisième édition,

Ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différents uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres.

Un gros volume in-18. — Prix : 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

L'on ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, qui est le plus complet en ce genre, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître, rien n'a été oublié pour cet ouvrage, qui est orné d'un grand nombre de planches, et obtient le plus grand succès.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Un chimiste vient de perfectionner les eaux noires, blondes et châtaines. Il suffit d'y tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris sans préparation. La Pommade qui en arrête réellement la chute et fait pousser les cheveux et favoris; l'Eau pour faire tomber les poils en dix minutes; la Crème et l'Eau qui effacent les rousseurs; elle blanchit à l'instant même la peau la plus brune. — Six fr. l'article. On essaie avant d'acheter. Le seul dépôt en France est chez M<sup>me</sup> M<sup>e</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 37, maison des bains.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chandeliers; et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

**PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.**

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.**

Mercredi 27 octobre.

11 h. Laforest, vérification. Berte, j.-c.

10 h. 1/2. Guyot dit Diot, clôture. Id.

9 h. Huart, id. Lemoine Tacherat, j.-c.

11 h. Louat, c. avocat, vérificat. Berte, j.-c.

3 h. 1/2. Richard, clôture. Truelle, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

Enregistré à Paris, le  
Case  
Brevé un franc dix centimes